Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/1

Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième-neuvième session, 22 avril-1er mai 2014

N° 1/2014 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 16 décembre 2013

Concernant Tagi al-Maidan

Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 février 2014.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Tagi al-Maidan (ci-après M. Al-Maidan) est un ressortissant des États-Unis d'Amérique. Il est né à New Haven, dans le Connecticut; il est né de père saoudien et de mère bahreïnienne. Il est arrivé en Arabie saoudite avec ses parents à l'âge de 4 ans puis, après un certain temps, est parti au Bahreïn avec sa mère. M. Al-Maidan réside habituellement à Al-Sanabis, au Bahreïn, avec sa mère.

5. Le 7 octobre 2012, vers 2 heures du matin, sept hommes masqués, en civil, et un homme en uniforme d'agent de sécurité sont entrés dans le domicile de M. Al-Maidan et ont arrêté celui-ci sans produire de mandat d'arrêt. Ils ne se sont pas identifiés et n'ont pas dit à sa famille où ils l'emmenaient.

6. Les hommes ont emmené M. Al-Maidan à la Direction des enquêtes criminelles à Al-Qodhaibiya (Manama), où ils l'ont gardé vingt-deux heures. Il est indiqué que les agents de la Direction des enquêtes criminelles ont torturé M. Al-Maidan pendant sa détention. Ils lui ont bandé les yeux et l'ont forcé à rester longtemps debout sur une jambe, malgré le fait que M. Al-Maidan a un problème à la colonne vertébrale qui provoque des douleurs quand il reste longtemps debout et qu'il a à plusieurs reprises exprimé sa douleur. Les agents l'ont frappé dans le haut du dos et dans le la région lombaire, aux épaules et sur la poitrine, ce qui a provoqué une douleur intense. Ils l'ont giflé et frappé violemment à la tête alors qu'il avait les yeux bandés. Ils l'ont insulté, s'en sont pris à sa religion et à son honneur, et ont menacé de le violer et de violer sa mère. M. Al-Maidan n'a pas pu se rendre aux toilettes pendant sa détention. Il n'a pas eu accès à un avocat et a seulement pu donner un bref appel téléphonique de moins d'une minute à sa mère pour l'informer du lieu où il était détenu.

7. Durant sa détention à la Direction des enquêtes criminelles, il a été contraint d'avouer (sa déposition étant enregistrée sur une vidéo) qu'il avait agressé un agent de police en lui jetant une pierre. D'après la source, M. Al-Maidan dit qu'il s'agit de faux aveux, qui lui ont été extorqués sous la torture.

8. Le 8 octobre 2012, M. Al-Maidan a été transféré à la prison de Dry Dock, où il a été frappé à de nombreuses reprises à la tête par des agents pénitentiaires. Ceux-ci ont refusé de tenir compte de l'état de sa colonne vertébrale et l'ont obligé à dormir sur un matelas de prison, ce qui lui a causé de fortes douleurs. Ils ont aussi refusé qu'il puisse être traité pour son ulcère à l'estomac, qui a empiré pendant son incarcération. Les agents pénitentiaires ont

maltraité M. Al-Maidan, qui était né aux États-Unis, le traitant d' «Obama» et lui disant qu'il était de confession israélite.

9. M. Al-Maidan est resté en détention à la prison de Dry Dock pendant près d'un an avant d'être déféré devant un tribunal. Le 24 septembre 2013, d'après la source, il a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour agression d'un agent de police, sans aucun élément de preuve étayant sa culpabilité. La source affirme qu'aucun des témoins n'a reconnu M. Al-Maidan et que le ministère public n'a pu produire aucun élément de preuve matériel de sa présence sur la scène du crime. Le seul élément de preuve présenté par le ministère public était l'aveu enregistré sur vidéo de M. Al-Maidan, dont il dit qu'il lui a été extorqué sous la torture. De surcroît, M. Al-Maidan et sa mère ont été en mesure de démontrer de manière crédible qu'il se trouvait chez lui au moment où l'infraction aurait été commise.

10. Après le procès, M. Al-Maidan a été transféré de la prison de Dry Dock à la prison de Jaw où il aurait été la cible d'autres sévices et mauvais traitements. Il a été forcé de dormir à même le sol, malgré ses problèmes de colonne vertébrale, et il n'a toujours pas accès à des médicaments pour soigner ses douleurs dorsales ou son ulcère à l'estomac. Il se trouve toujours à la prison de Jaw.

11. La source affirme que l'arrestation de M. Al-Maidan est arbitraire, car les agents qui l'ont arrêté n'ont pas produit de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informé des charges qui pesaient contre lui, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme également que le droit de M. Al-Maidan à un procès équitable, garanti par l'article 145 du Pacte, a été violé, le tribunal s'étant fié à des éléments de preuve insuffisants et de nature inappropriée, tels que les faux aveux extorqués sous la torture, et n'ont absolument pas tenu compte de tous les autres éléments de preuve. Par conséquent, la source affirme que la détention de M. Al-Maidan relèves des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

12. Dans sa réponse en date du 11 février 2014, le Gouvernement déclare que M. Al-Maidan a été arrêté avec d'autres personnes pour attroupement et intention d'agresser des personnes, de détériorer des biens et de mettre en danger la vie d'agents de la police en tentant d'incendier leurs véhicules.

13. Le Gouvernement ajoute que M. Al-Maidan a été interrogé le 7 octobre 2012, avant d'être condamné par le tribunal pénal à dix ans d'emprisonnement. Il affirme que la Cour d'appel a été saisie de l'affaire de M. Al-Maidan. La Cour devait rendre sa décision le 27 janvier 2014.

Commentaires de la source

14. Dans ses commentaires en date du 20 février 2014, la source affirme que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de torture et n'a pas respecté les dispositions des articles 12 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle réitère donc sa communication originale au Groupe de travail.

Délibérations

15. Dans la présente affaire, il est allégué que Tagi Al-Maidan a été arrêté sans mandat d'arrêt, qu'il n'a pas été notifié des charges qui pesaient contre lui, qu'il n'a pas eu accès à un avocat et qu'il a été condamné exclusivement sur la foi d'aveux extorqués sous la torture.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas donné d'explication ou de justification de ces violations graves de, notamment, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instruments auxquels il est partie, ce qui lui impose des obligations précises. De fait, comme l'a noté la source, en vertu des articles 12 et 15 de la Convention, l'État partie doit ordonner une enquête prompte et impartiale au sujet des allégations de torture et veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne soit retenue comme preuve dans le cadre d'une procédure.

17. Les garanties d'un procès juste et équitable prévues à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent l'auto-incrimination et donnent le droit à l'assistance et à la représentation en justice ainsi qu'à d'autres mesures de protection pour éviter qu'une preuve soit obtenue par aveu sous la torture. En vertu du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a déclaré que cette disposition «doit s'entendre comme interdisant toute contrainte physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités d'instruction sur l'accusé, dans le but d'obtenir un aveu»[1]. Dans la communication n° 1769/2008, *Bondar* c. *Ouzbékistan*[2], le Comité a constaté des violations des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14, parce que la victime n'avait pas eu accès à un avocat pendant son interrogatoire et s'était vu refuser le droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix[3], et de l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14, en raison de l'obtention d'aveux sous la torture[4].

18. Le Groupe de travail rappelle que dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable[5], le Comité des droits de l'homme a affirmé que:

> «L'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré.» (par. 41).

[1] Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1033/2001, *Singarasa* c. *Sri Lanka*, par. 7.4; voir aussi communications n° 253/1987, *Kelly* c. *Jamaïque*, par. 5.5; n° 330/1988, *Berry* c. *Jamaïque*, par. 11.7; n° 912/2000, *Deolall* c. *Guyane*, par. 5.1.

[2] Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en particulier *Tibi* c. *Équateur*, Séries C, n° 114, 7 septembre 2004, par. 146; *Maritza Urrutia* c. *Guatemala*, Séries C, n° 103, 27 novembre 2003, par. 93; *Cantoral-Benavides* c. *Pérou*, Séries C, n° 69, 18 août 2000, par. 104.

[3] Comité des droits de l'homme, communication n° 1769/2008, *Bondar* c. *Ouzbékistan*, par. 7.4.

[4] Ibid., par. 7.6.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. 1 (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.

19. Le Groupe de travail prend note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique* c. *Sénégal*)[6], dans lequel la Cour dit ce qui suit:

> «l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens).* Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; la résolution 34/52/30 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 9 décembre 1975, et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales» (par. 99).

20. De même, le Groupe de travail fait siennes les préoccupations et les recommandations formulées par le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsqu'il invoque l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail rappelle le raisonnement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro*), selon laquelle «le contenu de l'obligation de prévention varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes et en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir»[7]. De même, le Comité contre la torture, dans son Observation générale n° 2 (2008) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, a rappelé que «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large» (par. 3), tout en précisant que ces mesures ne sont pas statiques car les plus efficaces d'entre elles pour prévenir la torture sont en constante évolution (par. 4) et ne sont pas limitées à celles énoncées dans les articles 3 à 16 de la Convention (par. 1). Cette obligation de prévenir s'applique à toutes les Parties contractantes, notamment lorsqu'elles évaluent le risque de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel pourra être soumis l'individu dans un pays tiers.

21. Enfin, deux rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont formulé les recommandations suivantes:

> «Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir

[6] Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique* c. *Sénégal*), arrêt du 20 juillet 1012, par. 99.

[7] Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, par. 429.

> force probante devant la Cour qu'en tant qu'éléments de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux.»[8].

22. L'un des objectifs des dispositions prévues à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est de fournir des garanties contre toute forme de pression physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités sur l'accusé en vue d'obtenir ses aveux. Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité ainsi que l'accès aux conseils et à l'aide juridictionnelle ne sont pas seulement des mesures assurant la protection des intérêts de l'individu, mais elles sont aussi des mesures de l'intérêt de la société dans son ensemble, de la confiance et de l'efficacité du processus judiciaire, et de la fiabilité de la preuve. Les aveux faits en l'absence des conseils ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale, et cela s'applique en particulier aux aveux faits pendant le temps passé en garde à vue.

23. En l'espèce, les aveux faits par M. Al-Maidan ont eu lieu dans le cadre de l'enquête, en l'absence d'un avocat et d'une aide juridictionnelle. Cela constitue une violation de l'article 11 de la Déclaration et de l'article 14 du Pacte.

24. Le Groupe de travail conclut donc à la violation de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en lien direct avec les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration et les articles 9 et 14 du Pacte. Il estime que les violations du droit à un procès juste et équitable dont a fait l'objet M. Al-Maidan sont d'une gravité suffisante à rendre sa détention arbitraire. En conclusion, le Groupe de travail considère que la détention de M. Al-Maidan relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de Tagi Al-Maidan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de Bahreïn de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation de Tagi Al-Maidan, en le remettant immédiatement en liberté et en lui octroyant une indemnisation à la mesure du préjudice qu'il a subi pendant sa détention arbitraire, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, à tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et à informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises. Dans un esprit de coopération, le Groupe de travail demande au Gouvernement de lui donner à l'avenir des informations plus complètes, lorsqu'il en est prié[9].

[8] E/CN.4/2003/68, par. 26 e) et A/56/156, par. 39 d).

[9] Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 6.

28. Enfin, le Groupe de travail décide de transmettre les allégations de torture et de mauvais traitements de M. Al-Maidan au Comité contre la torture et au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

[*Adopté le 22 avril 2014*]